

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 5 DÉCEMBRE 2016

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil Municipal :
le 29/11/2016

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 12/12/2016

Délibération n° D-2016-468

Aérodrome Niort-Marais poitevin - Accord relatif à la communication et à l'utilisation des données ULM pour le recouvrement des redevances attachées aux mouvements sur les plateformes aéroportuaires entre la Ville de Niort et l'Union des Aéroports Français

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Christophe POIRIER, Madame Elodie TRUONG, Madame Monique JOHNSON, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain BAUDIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, ayant donné pouvoir à Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Alain PIVETEAU, ayant donné pouvoir à Monsieur Christophe POIRIER

Excusés :

Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU.

Direction Patrimoine et Moyens

Aérodrome Niort-Marais poitevin - Accord relatif à la communication et à l'utilisation des données ULM pour le recouvrement des redevances attachées aux mouvements sur les plateformes aéroportuaires entre la Ville de Niort et l'Union des Aéroports Français

Monsieur Michel PAILLEY, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

L'Union des Aéroports Français (UAF) est une organisation, créée en 1938, qui regroupe 146 membres et qui représente les intérêts de ses membres auprès des pouvoirs publics et intervient sur les projets de lois et de règlements qui portent sur l'organisation et les conditions d'exploitation du transport aérien en général. La Ville de Niort est membre de l'UAF depuis l'année 2011.

Jusqu'à présent, les aérodromes français peuvent s'adresser auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), afin d'obtenir les coordonnées des propriétaires d'aéronefs à l'exception des aéronefs de type ultra léger motorisé (ULM). Un accord est intervenu entre l'UAF et les autorités de la DGAC afin que cette dernière puisse communiquer la base de données « OISEAU » qui recense les coordonnées des titulaires de cartes d'identification ULM et de licences de station d'aéronef.

L'UAF pourra ainsi communiquer à ses membres les informations contenues au sein de cette base de données « OISEAU » afin de recouvrer les redevances attachées aux mouvements sur les plateformes aéroportuaires. Dans ce cadre, il est établi un protocole entre l'UAF et chaque aérodrome dans le but d'encadrer strictement les modalités d'utilisation de ces informations.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'Accord relatif à la communication et à l'utilisation des données ULM pour le recouvrement des redevances attachées aux mouvements sur les plateformes aéroportuaires avec l'Union des Aéroports Français ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à le signer.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

| | |
|-----------------|----|
| Pour : | 43 |
| Contre : | 0 |
| Abstention : | 0 |
| Non participé : | 0 |
| Excusé : | 2 |

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
L'Adjoint délégué

Signé

Michel PAILLEY



UNION DES AÉROPORTS FRANÇAIS

Accord relatif à la communication et à l'utilisation des données ULM pour le recouvrement des redevances attachées aux mouvements sur les plateformes aéroportuaires.

Entre :

L'UAF (Union des Aéroports Français)

ET

La Ville de Niort, membre de l'UAF

35 Rue Vaugelas

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2016

75015 PARIS

Représentée par : M. Nicolas PAULISSEN

Représentée par : Monsieur Jérôme BALOGE

En qualité de : Délégué Général de l'UAF

En qualité de : Maire de la Ville de Niort

Ci-après désignées « LES PARTIES ».

Attendu que la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) est chargée du suivi et de la gestion des ULM et dispose à ce titre des coordonnées des titulaires de cartes d'identification ULM et de Licences de Station d'Aéronef (LSA) dans la base de données dénommée « OISEAU » ;

Attendu que la base de données OISEAU a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL, enregistrée le 5 avril 2006 sous le numéro 1163998, et que les « gestionnaires de plateformes aéroportuaires » ont été ajoutés comme « destinataires » des données

OISEAU par la modification de la déclaration auprès de la CNIL enregistrée le 23 mai 2013 ;

Attendu que l'UAF et ses aérodromes membres ont la nécessité de connaître les coordonnées des titulaires de cartes d'identification et de Licences de Station d'Aéronef d'ULM afin de recouvrer les redevances attachées aux mouvements sur les plateformes aéroportuaires ;

Attendu que l'UAF a conclu avec la DGAC un accord de communication et d'utilisation des données ULM pour le recouvrement des redevances attachées aux mouvements sur les plateformes aéroportuaires, signé le 13 juillet 2016 par le Délégué Général de l'UAF ;

Attendu que l'UAF s'engage à mettre à disposition à ses membres qui en feraient la demande le fichier extrait de la base de données « OISEAU », sous conditions de confidentialité et d'utilisation uniquement aux fins du présent Accord ;

LES PARTIES s'entendent sur les dispositions suivantes de l'Accord :

1. L'UAF s'engage à fournir dans les meilleurs délais, sur demande expresse et écrite de l'Aérodrome membre de l'UAF, la dernière version du fichier OISEAU dont elle dispose. L'UAF n'étant pas responsable du traitement du fichier OISEAU, elle reste tributaire de l'envoi des mises à jour dudit fichier par la DGAC et ne saurait garantir ou être tenue responsable de l'exactitude des informations contenues dans le fichier.
2. LES PARTIES reconnaissent que les données du fichier « OISEAU » sont et restent la propriété exclusive de la DGAC.
3. LES PARTIES s'engagent à n'utiliser le fichier « OISEAU » qu'aux fins d'identification des propriétaires d'ULM dans le cadre du recouvrement des redevances attachées aux mouvements sur les plateformes aéroportuaires concernées.
4. **Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**, l'Aérodrome membre de l'UAF reconnaît le caractère confidentiel des données personnelles contenues dans le fichier OISEAU et s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne

soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

À ce titre, l'Aérodrome membre de l'UAF ne pourra sous-traiter les utilisations et accès du fichier OISEAU prévues dans cet Accord à aucun tiers, notamment aucune autre société ou administration.

5. L'Aérodrome membre de l'UAF s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses préposés :
 - a. ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues à l'Accord ;
 - b. ne pas utiliser les fichiers, documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent Accord ;
 - c. ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
 - d. prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse, par lui-même ou des tiers, des fichiers informatiques concernés en cours d'exécution de l'Accord ;
 - e. prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, logicielle, informatique, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent Accord ;
 - f. s'assurer, dans la mesure du possible, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer et exploiter ces données ;
 - g. et à l'issue de cet Accord, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de reconduction de l'Accord.

6. L'Aérodrome membre de l'UAF s'engage à signaler sans délai et par écrit tout manquement constaté aux dispositions du présent Accord.

7. L'UAF pourra prononcer unilatéralement la résiliation immédiate de l'Accord, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de non-respect des dispositions précitées.

8. Cet Accord entre en vigueur pour une durée de 3 (trois) ans à compter de sa signature par l'Aérodrome membre de l'UAF, il est reconduit tacitement à l'issue de cette période.

9. Cet Accord doit être interprété et appliqué selon les lois et les réglementations françaises.

L'engagement de confidentialité et de protection des données personnelles, en vigueur pendant toute la durée de l'Accord, demeurera effectif sans limitation de durée, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

Il est rappelé que toute violation du présent engagement peut exposer à des actions et sanctions disciplinaires et pénales conformément aux dispositions légales en vigueur (notamment les **articles 226-17 à 226-24 du code pénal** relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques).

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux de 4 (quatre) pages.

Pour l'UAF :

La Ville de NIORT, membre de l'UAF :
Pour le Maire de Niort et par délégation
L'Adjoint Délégué

Michel PAILLEY

Date :

Date :